

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : Banque de Montréal

Nom de l'assureur : La Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

Nom du produit d'assurance : Assurance voyage BMO – Protection de voyage unique



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur ;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne ;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assurés, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca, ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.

SOMMAIRE DU PRODUIT : ASSURANCE VOYAGE BMO – PROTECTION DE VOYAGE UNIQUE

ASSUREUR	CENTRE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATEUR	DISTRIBUTEUR
Compagnie d'Assurance Générale CUMIS C.P. 5065 151 North Service Road, Burlington (Ontario) L7R 4C2 1 800 263-9120 www.cumis.com Enregistrée auprès de l'Autorité des marchés financiers en vertu du numéro de client 2000383675.	Allianz Global Assistance 700, Jamieson Parkway Cambridge (Ontario) N3C 4N6 519 342-4947 ou 1 877 807-7806 www.allianz-assistance.ca	Banque de Montréal 129, rue Saint-Jacques Ouest, 2e étage Montréal (Québec) H2Y 1L6 1 877 CALL BMO (1 877 225-5266) www.bmo.com

RÉSIDENTS DU QUÉBEC

L'Autorité des marchés financiers peut fournir des renseignements à propos de vos droits et des obligations de l'assureur, de l'administrateur et du distributeur.

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour
Cominar 2640, boulevard Laurier,
4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1
1 877 525-0337
lautorite.qc.ca

INTRODUCTION

Ce sommaire de produit vous donnera un aperçu de l'assurance Protection de voyage unique. Ce résumé vous aidera à déterminer si cette assurance vous convient sans l'avis d'un conseiller en assurance. Il énonce notamment les garanties, les exclusions, les limites et les restrictions qui s'appliquent à cette couverture. Veuillez vous reporter au certificat d'assurance pour prendre connaissance des conditions complètes. Si vous avez des questions au sujet de cette couverture, veuillez communiquer avec le centre des opérations.

Vous trouverez le certificat d'assurance à l'adresse suivante :

<https://www.cumis.com/en/information/Pages/quebec-guides-and-summaries.aspx>



VOTRE DROIT D'EXAMEN

Le droit d'examen vous donne 10 jours pour lire votre certificat d'assurance et confirmer qu'il répond à vos besoins. Pendant ces 10 jours, vous pouvez retourner le certificat d'assurance et obtenir un remboursement complet, à condition de ne pas avoir entrepris votre voyage ni soumis de demande de règlement.

DESCRIPTION DU PRODUIT

L'assurance Protection de voyage unique offre une couverture mondiale aux résidents canadiens lorsqu'ils voyagent en dehors de leur province ou territoire de résidence.

La couverture commence à la date de prise d'effet et se termine à la date d'expiration. Ces dates sont déterminées au moment de la souscription et figurent dans votre lettre de déclaration de couverture.

SOMMAIRE DE LA COUVERTURE

Garanties	Indemnités maximales
Annulation de voyage	Montant assuré Jusqu'à 20 000 \$ par certificat
Interruption\Report de voyage	3 000 \$ par assuré
Retard de vol	500 \$
Bagages et effets personnels	1 000 \$ par assuré Jusqu'à 3 000 \$ pour l'ensemble des assurés
Accident de vol	Jusqu'à 100 000 \$ par assuré
Accident de voyage	Jusqu'à 50 000 \$ par assuré



AVIS

Toutes les garanties sont assujetties aux exclusions générales. Veuillez consulter la rubrique Restrictions et exclusions générales dans le certificat d'assurance.

ÊTES-VOUS ADMISSIBLE À CETTE ASSURANCE ? (ADMISSIBILITÉ)

À compter de la date à laquelle vous soumettez une proposition d'assurance et de la date de prise d'effet, vous devez :

- être un résident du Canada ;
- être client du groupe financier BMO ;
- avoir souscrit cette assurance avant de partir en voyage ;
- avoir payé la prime requise.

PROTECTION VOYAGE : ANNULATION DE VOYAGE, INTERRUPTION/REPORT DE VOYAGE

Vous aurez droit à un remboursement pour les frais de voyage payés à l'avance, non remboursables et non transférables, si votre voyage est annulé, interrompu ou reporté pour l'une des raisons couvertes.

- **Annulation de voyage** : jusqu'au montant que vous choisissez d'assurer, à concurrence de 20 000 \$, moins tout remboursement auquel vous avez droit, par certificat d'assurance. L'annulation de voyage survient avant votre départ.
- **Interruption/Report de voyage** : jusqu'à 3 000 \$ par assuré, moins tout remboursement auquel vous avez droit. L'interruption de voyage survient après votre départ, mais avant votre retour dans votre pays de résidence. Le report de voyage survient lorsque vous ne pouvez retourner dans votre pays de résidence à la date de retour prévue.

Raisons couvertes	Limites
<p>Voici quelques raisons clés qui sont couvertes :</p> <p>Santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maladie (y compris le diagnostic de la COVID-19), blessure ou décès • Complications de la grossesse au cours des 28 premières semaines de grossesse ou après la naissance d'un enfant à terme • Effets secondaires des vaccins requis pour votre voyage <p>Travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mutation nécessitant un changement de résidence • Perte d'emploi involontaire • Annulation d'une réunion d'affaires prévue en raison du décès ou de l'hospitalisation de la personne avec laquelle vous vous réunissez <p>Affaires juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convocation à des fonctions de juré, ou témoin cité à comparaître <p>Autres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impossibilité d'obtenir un visa de voyage (annulation de voyage) • Report du départ prévu pour des raisons précises • Conditions météorologiques extrêmes • Avis aux voyageurs émis par le gouvernement canadien après la réservation du voyage (annulation de voyage) ou après le départ en voyage (interruption de voyage) 	<p>Les limites des garanties annulation de voyage et interruption/report de voyage comprennent ce qui suit, mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous ne communiquez pas avec votre fournisseur de services de voyage et le centre des opérations dans les 48 heures suivant un sinistre, le montant remboursé pourrait être réduit. • L'assureur rembourse uniquement la partie non remboursable des frais de voyage payés d'avance.
<p><i>Veillez consulter la section intitulée « Raisons couvertes » de la garantie annulation de voyage et de la garantie interruption/report de voyage dans le certificat d'assurance.</i></p>	



SI VOUS DEVEZ ANNULER, INTERROMPRE OU REPORTER VOTRE VOYAGE

Communiquez avec le centre des opérations et votre fournisseur de services de voyage dans les 48 heures suivant l'annulation, l'interruption ou le report du voyage.

GARANTIE RETARD DE VOL

Si le départ ou l'arrivée de votre vol régulier est retardé de plus de **6 heures**, l'assureur versera jusqu'à 500 \$ pour les frais supplémentaires de déplacement et d'hébergement.

Veillez consulter la section « Raisons couvertes » de la garantie retard de vol dans le certificat d'assurance.

GARANTIE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Cette garantie verse une indemnité pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ par assuré pour la perte et les dommages à vos effets personnels pendant un voyage, y compris jusqu'à 500 \$ en cas de retard des bagages. L'indemnité maximale est de 3 000 \$ pour tous les assurés.

Garanties	Exclusions
<p>Perte ou dommages aux bagages et aux effets personnels, à l'équipement de photographie et aux bijoux.</p> <p>Si vos bagages sont retardés pendant plus de 6 heures, vous aurez droit à 500 \$ par assuré pour l'achat d'articles essentiels.</p> <p><i>Veillez consulter la section « Raisons couvertes » de la garantie bagages et effets personnels dans le certificat d'assurance.</i></p>	<p>Vous ne serez pas remboursé pour les dépenses ou les dommages résultant de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Usure normale, détérioration progressive, insectes ou vermine ;• Perte ou dommages à des articles précis, y compris les téléphones cellulaires, les ordinateurs et les véhicules motorisés ;• Certains articles s'ils sont sous la responsabilité d'une compagnie aérienne ou d'un transporteur public ;• Réparation, confiscation ou guerre ;• Acte négligent, criminel ou illégal ;• Articles assurés par une autre compagnie. <p><i>Veillez consulter la section « Exclusions » de la garantie bagages et effets personnels dans le certificat d'assurance.</i></p>

Limites de la garantie bagages et effets personnels

Si votre demande de règlement concerne un article faisant partie d'une paire ou d'un ensemble, seule la valeur de l'article réclamé sera payée.

GARANTIES ACCIDENT DE VOL ET ACCIDENT DE VOYAGE

Verse une indemnité pouvant aller jusqu'à 100 000 \$ en cas d'accident de vol, et une indemnité pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ en cas d'accident de vol causant si vous subissez une perte à la suite d'une blessure accidentelle survenue au cours de votre voyage.

Garanties	Exclusions
<p>Vous serez indemnisé, jusqu'à concurrence du montant assuré indiqué dans votre confirmation de couverture, en cas de perte accidentelle de l'un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vie • la vue ou l'ouïe • une main, ou les deux mains • un pied ou les deux pieds <p><i>Reportez-vous à la section intitulée « Garanties accident de vol et accident de voyage » du certificat d'assurance.</i></p>	<p>Vous ne serez pas remboursé pour les dépenses causées par ou liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maladie • la conduite d'un aéronef ou le fait d'être membre de l'équipage d'un aéronef. <p><i>Reportez-vous à la section intitulée « Restrictions et exclusions des garanties accident de vol et accident de voyage » du certificat d'assurance.</i></p>



LIMITE

Si une perte est couverte à la fois par la garantie accident de vol et la garantie Accident de voyage, ou si vous subissez plus d'une (1) des pertes altérant la vie, décrites ci-dessus, seule la perte assurée la plus importante est remboursée.



MONTANT D'ASSURANCE

Le montant d'assurance pour toutes les réclamations au titre de l'accident de voyage est de 10 millions de dollars.

RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Restrictions et exclusions générales

Vous n'aurez pas droit à un remboursement pour les dépenses ou les dommages résultant de ce qui suit :

1. Conditions préexistantes

Toute maladie, toute blessure ou tout état pathologique qui n'était pas stable durant la période de stabilité indiquée dans votre lettre de déclaration de couverture.

La période de stabilité applicable est déterminée en fonction de votre âge. Si vous avez plus de 60 ans, elle est déterminée en fonction des réponses que vous avez fournies dans le questionnaire médical.

2. Des situations dont vous connaissiez l'existence au moment de réserver votre voyage et qui pourraient vous empêcher de voyager comme prévu (s'applique uniquement à la garantie annulation de voyage).
3. Des situations dont vous connaissiez l'existence au moment de partir en voyage et qui pourraient vous forcer à interrompre votre voyage ou reporter votre retour (s'applique uniquement aux garanties interruption de voyage et report de voyage).
4. Certaines situations relatives à une grossesse.
5. Le fait de participer à des activités dangereuses ou de commettre des actes illégaux ou criminels.
6. Les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, ou des actes d'automutilation.
7. L'abus d'alcool ou de drogue, y compris un mauvais usage d'un médicament.
8. Le fait de participer à des sports professionnels ou à des activités à risque élevé.
9. Une contamination chimique, biologique ou radioactive.
10. Un voyage entrepris contre l'avis d'un médecin.
11. La défaillance du fournisseur de services de voyage (exclut les agents de voyages et les courtiers d'assurance).
12. Un voyage pour soutenir une personne dont la maladie ou le décès entraîne l'annulation ou l'interruption de voyage.
13. Un avis aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada.
14. Une maladie épidémique ou pandémique, sauf si elle est mentionnée et couverte par la police.

Veillez consulter la section « Restrictions et exclusions générales » dans le certificat d'assurance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Assurance complémentaire – La présente assurance paie uniquement les montants qui sont en excédent des montants remboursés par votre régime public d'assurance maladie (le cas échéant), ou par tout autre régime d'assurance ou toute autre source.

Devise – Tous les montants énoncés dans le certificat d'assurance sont en dollars canadiens, et les remboursements seront versés en dollars canadiens.

Action en justice - Toute action en justice contre l'assureur doit être entreprise dans la période permise par la *Loi sur les assurances* ou la *Loi sur la prescription des actions* de votre province ou territoire de résidence. Pour les résidents du Québec, le délai de prescription est énoncé dans le Code civil du Québec.

Fausse déclaration – L'assureur pourra choisir d'annuler votre couverture si vous fournissez un renseignement inexact, au moment de soumettre une proposition d'assurance ou une demande de règlement. Le cas échéant, aucune demande de règlement présentée ne sera acceptée.

Responsabilité d'un tiers - Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, l'assureur peut intenter une action en justice contre le tiers aux frais de l'assureur. Vous aiderez l'assureur en coopérant avec lui et en lui fournissant toute la documentation dont il pourrait avoir besoin. Vous acceptez de ne rien faire qui pourrait interférer avec le droit de l'assureur de recouvrer des fonds.

Veillez consulter la section « Dispositions générales » dans le certificat d'assurance pour obtenir la liste complète.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Et si vous décidiez de voyager plus longtemps ?

Si vous décidiez de voyager plus longtemps que le nombre de jours permis au titre de l'assurance voyage que vous avez souscrite, appelez le centre des opérations avant la date d'expiration indiquée dans votre lettre de déclaration de couverture.

Une prolongation de garantie peut être souscrite si aucun événement pouvant donner lieu à une demande de règlement ne s'est produit au moment de souscrire une prolongation de garantie pour les jours supplémentaires.

Veillez consulter la « section » « Fin de l'assurance » dans le certificat d'assurance.

Remboursements

Après les 10 jours du droit d'examen, vous pouvez demander un remboursement, mais des pénalités pourraient s'appliquer. Vous pouvez demander un remboursement uniquement si :

- vous annulez votre voyage avant la date de départ ; et
- vous annulez votre voyage avant que des pénalités pour annulation ne s'appliquent ; ou
- les fournisseurs de services de voyage ont renoncé à toutes les pénalités.

Communiquez avec le centre des opérations pour demander un remboursement.

Veillez consulter la section « Votre droit à un remboursement » dans le certificat d'assurance.

Calcul de la prime

Les primes sont calculées en fonction de :

- la durée de votre voyage
- le coût du voyage
- le barème de primes en vigueur (sujet à changement)
- le nombre d'assurés
- les taxes provinciales ou territoriales

Veillez consulter la section « Comment calculer votre prime » dans le certificat d'assurance.

SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Comment puis-je soumettre une demande de règlement ?

Vous devez communiquer avec le centre des opérations d'Allianz Global Assistance aussitôt que possible pour rapporter un sinistre. Dès réception d'un tel avis, le centre des opérations vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.

ENVOYEZ LES FORMULAIRES DE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET LES DOCUMENTS REQUIS À L'ADRESSE SUIVANTE :

Centre des opérations
a/s Allianz Global Assistance, Service des demandes de règlement
C. P. 277
Waterloo (Ontario) N2J 4A4
Canada

Sans frais du Canada et des États-Unis : 1 877 807-7806

À frais virés de partout dans le monde : 1 519 342-4947

En ligne au https://www.allianz-assistance.ca/fr_CA/clients/soumettre-une-demande-de-reglement.html

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue au sujet de votre demande de règlement, vous avez le droit de déposer une plainte en suivant le processus ci-dessous.

1. Communiquez avec Allianz Global Assistance

Si vous voulez que la décision concernant votre demande de règlement soit révisée, vous devez le faire par écrit en fournissant les raisons pour lesquelles, selon vous, cette décision est erronée, ainsi que des documents justificatifs supplémentaires soutenant votre demande de révision.

Allianz Global Assistance

Services de révision des décisions relatives aux réclamations

C. P. 277

Waterloo (Ontario) N2J 4A4

Courriel : appeals@allianz-assistance.ca

2. Communiquez avec l'ombudsman

Si, après avoir suivi le processus ci-dessus, vous n'êtes toujours pas satisfait de la décision rendue au sujet de votre demande de règlement, vous pouvez demander au bureau de l'ombudsman qu'il examine votre demande de règlement.

Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

Ombudsman

C.P. 5065

151 North Service Road,

Burlington (Ontario) L7R 4C2

Téléphone : 1-877-720-6733

Courriel : ombuds@cooperators.ca

3. Recourez à une expertise externe

Si, après avoir communiqué avec Allianz Global Assistance, puis avec l'ombudsman de l'assureur, vous avez toujours des préoccupations quant à la décision rendue au sujet de votre demande de règlement, vous pouvez communiquer avec le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD).

Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD)

Téléphone : 1 877 225-0446

Site Web : www.scadcanada.org

RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Vous pouvez demander par écrit que votre dossier soit envoyé à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Autorité des marchés financiers (AMF)

Téléphone: 1 877 525-0337

Courriel : renseignement-consommateur@lautorite.qc.ca

4. Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada fournit des renseignements au sujet des produits et services financiers et informe les consommateurs de leurs droits et responsabilités.

Elle assure également le respect de la conformité en ce qui concerne les lois fédérales en matière de protection du consommateur qui s'appliquent aux institutions bancaires et aux sociétés d'assurance. Site

Web : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html>

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À :

_____ (nom de l'assureur)

_____ (adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)